

Droits de succession en France suite à la renégociation de la convention franco-suisse

LE CERCLE. La convention franco-suisse en matière de droits de succession est en cours de renégociation afin d'attribuer à la France la compétence de taxer l'actif successoral d'un défunt suisse si ses héritiers sont résidents fiscaux français. Au regard de cette situation, il convient de s'interroger sur les stratégies envisageables pour réduire les droits de succession qui seront dorénavant dus en France.

ÉCRIT PAR



[Mai Trinh-Brunswick](#)
Associée Responsable de l'Ingénierie Patrimoniale
Massena Partners
[VOIR SON](#)
[PROFIL](#)



[Nicolas Jonquet](#)
Diplômé Notaire
Etude Michelez et Associés
[VOIR SON](#)
[PROFIL](#)

La renégociation de la convention entre la France et la Suisse est en cours afin de remplacer un texte datant de 1953. Le Conseil des Etats devrait examiner le texte de la nouvelle convention lors de la session parlementaire de mars 2014 à la suite du vote négatif du Conseil national.

Cette nouvelle convention sur le modèle de la convention franco-allemande en matière de successions et de donations prévoit qu'en cas d'héritiers domiciliés en France au moins 8 ans au cours des 10 dernières années, l'ensemble des actifs du défunt sera soumis aux droits de succession en France, avec imputation de l'impôt éventuellement supporté en Suisse. Un défunt résident suisse dont les héritiers sont résidents français serait désormais soumis aux droits de succession en France, sans prendre en compte la nature du bien transmis (mobilier ou immobilier). Cette imposition était déjà prévue en droit interne à l'article 750 ter, 3e alinéa du CGI en prenant en compte la résidence des héritiers en l'absence de convention, mais elle est plus surprenante lorsqu'elle figure directement dans des dispositions conventionnelles.

De même si la convention prévoit cette clause-balai pour toute famille ayant encore un lien avec la France, elle en profite pour régler l'épineuse question de l'imposition des sociétés à prépondérance immobilière. La convention prévoyait que les valeurs mobilières étaient imposées selon la loi du domicile du défunt. Les Suisses avaient donc pris l'habitude d'acquérir des biens immobiliers via une

SCI afin de s'assurer de l'imposition exclusive en Suisse. En vertu de la nouvelle convention, les biens immobiliers détenus indirectement au travers d'une société (actif immobilier > 1/3 de l'actif total) seront désormais imposables au lieu de situation de ces biens.

Ainsi, les délocalisés en Suisse risquent de se voir soumis aux droits des successions françaises au taux marginal de 45% au-delà de 1,8 M€ après un abattement de 100 K€ par parent et par enfant à hauteur de la part de leur patrimoine revenant à leurs enfants restés en France.

Au regard de cette situation, quelles sont les stratégies offertes à un résident fiscal suisse afin de réduire les droits successoraux qui seront dorénavant dus en France ?

1. Héritiers résidents français

Tout d'abord, il est opportun d'amorcer la transmission de son vivant au profit des petits-enfants et arrière-petits-enfants résidents français afin de bénéficier d'abattements spécifiques qui ne sont applicables qu'en cas de donation et non en cas de succession. Ainsi :

- Les donations consenties par des grands-parents à leurs petits-enfants ouvrent droit à un abattement spécifique de 31 865 € par part, renouvelable tous les 15 ans.
- Les donations consenties par des arrière-grands-parents à leurs arrière-petits-enfants donnent droit à un abattement spécifique de 5 310 € par part renouvelable tous les 15 ans.
- Les donations de somme d'argent consenties au profit de ses descendants ouvrent droit à un abattement spécifique de 31 865 € par part, renouvelable tous les 15 ans, cumulable avec les abattements cités ci-dessus, sous réserve que le donateur ait moins de 80 ans et que le donataire soit majeur.

Par ailleurs, les donations démembrées doivent être privilégiées afin de bénéficier de la décote en fonction de l'âge de l'usufruitier. Ainsi, plus la donation intervient tôt, plus la base imposable correspondant à la nue-propriété transmise est faible.

La souscription d'un contrat d'assurance-vie peut également être un moyen pour réduire la fiscalité successorale. Sous réserve d'avoir souscrit un contrat avant ses 70 ans, tout abondement fera l'objet d'une taxation au jour du décès au taux de 20 % après un abattement de 152.500 euros. Au-delà de 852.500 euros de capitaux transmis, le taux sera de 31,25 % à compter du 1er juillet 2014.

Lorsque les héritiers sont en France, anticiper sa transmission reste donc le meilleur moyen pour transmettre au fil du temps et renouveler par "séquençage" les avantages offerts par la loi.

2. Héritiers hors de France

A côté de ces stratégies classiques d'optimisation, d'autres stratégies doivent être soulignées si certains héritiers sont domiciliés hors de France.

Renonciation à la succession au profit d'héritiers non-résidents

Effectivement, s'il s'avère que les petits-enfants sont résidents hors de France, une renonciation par les enfants à la succession au profit de leurs enfants non-résidents permettrait d'écarter l'application

des droits de succession en France. Dans le cadre de la renonciation, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. La part du renonçant échoit à ses représentants.

Pour un défunt résident fiscal suisse, en application de la nouvelle convention, la succession devrait être taxable en France dès lors que l'héritier est en France. Mais si l'héritier a renoncé à la succession, (« répudiation » en droit interne suisse) la succession ne sera pas taxable en France. La succession sera uniquement imposable au niveau des petits-enfants acceptants, et dès lors qu'ils ne sont pas résidents en France, seuls les actifs situés en France seront soumis à taxation en France, au taux du renonçant, sous réserve des conventions fiscales signées avec le pays où réside le petit-enfant.

A titre de rappel, en l'absence de précisions complémentaires de la convention bilatérale, les biens situés en France s'entendent :

- des biens qui ont une assiette matérielle en France ;
- des biens incorporels français ;
- des actions ou parts de sociétés étrangères non cotées en bourse et à prépondérance immobilière en France.

Ainsi, le schéma de renonciation permettrait d'écarter la fiscalité française sur les actifs situés en France. A titre d'illustration, en prenant l'hypothèse d'un petit-enfant résident suisse et des parents résidents français qui renoncent à la succession à son profit : la convention franco-suisse prévoit que seuls les biens immobiliers sont imposés en France ainsi s'il n'y a pas d'actifs immobiliers situés en France, seuls les droits de succession en Suisse seront dus. Au niveau fédéral, aucun droit de succession n'est prévu. Seuls les cantons prélèvent des droits de mutation. Ainsi, sur un actif successoral de 5 M€, un montant de 300 K€ sera dû dans le canton de Genève, alors qu'en France, si les parents avaient hérité, les droits de succession auraient été de 1,96 M€.

Donation au profit des petits-enfants non-résidents et renonciation anticipée à l'action en réduction par les enfants

Une autre solution envisageable si les petits-enfants sont non-résidents serait de réaliser des donations à leur profit. En fonction de l'Etat de résidence des petits-enfants, il conviendra d'examiner :

- S'il existe une convention en matière de droits de donation entre la Suisse et leur Etat de résidence afin de déterminer l'Etat compétent pour taxer les actifs donnés.
- S'il n'y a pas de convention en matière de droits de donation (cas de la France avec la Suisse), le principe est que chaque Etat conserve l'intégralité de ses droits d'imposer. Cette situation peut conduire à une double imposition. Toutefois, les législations internes contiennent souvent des dispositions pour éliminer les doubles impositions, via un crédit d'impôt.

A la suite d'une donation simple aux petits-enfants, les enfants résidents fiscaux français pourraient renoncer de façon anticipée à leur action en réduction. Si la procédure est lourde (acte passé devant 2 notaires), elle permet d'assurer civilement la stabilité de la transmission effectuée au profit des petits-enfants, sans risquer l'action en réduction d'un enfant à l'égard de l'autre portant sur un bien

immobilier situé en France, préalablement donné et normalement pris en compte dans le calcul de la réserve héréditaire.

Dans cette situation, vos conseils et notaires vous orienteront vers une donation-partage transgénérationnelle permettant de constater que les biens donnés aux petits-enfants sont réputés fictivement avoir été reçus par leur ascendant. Néanmoins, cette solution ne pourrait être envisagée qu'à la condition que chaque "souche", représentant une branche familiale, ait reçu un lot dans la succession.

Enfin, si la transmission ne consiste pas à donner un bien immobilier, la tentation est grande de ne pas révéler la donation à l'administration fiscale. En cas de contrôle ou de révélation lors d'un retour éventuel en France ou bien encore d'une nouvelle donation publiée, le délai de rappel fiscal et l'utilisation des abattements ne pourraient être revendiqués rétroactivement et seraient définitivement perdus.

Lorsque des enfants et petits-enfants évoluent dans un contexte international, il y aura lieu de combiner toutes ces techniques en prenant soin d'anticiper les conséquences d'un rattachement avec la France : afin de se prémunir de déconvenue, si l'égalité entre les héritiers est assurée et respectée selon la volonté du donateur, il sera important de prévoir la renonciation à l'action en réduction des héritiers. Ainsi, il apparaît opportun d'adapter les stratégies en fonction de la localisation et de la mobilité des héritiers de la 2ème génération. Chaque situation demandera une planification "sur-mesure" pour bénéficier au mieux des opportunités offertes par le droit fiscal international.

Source : <http://lecercle.lesechos.fr/entrepreneur/patrimoine/221189444/droits-succession-france-suite-a-renegociation-convention-franco-s>